

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Contrôle technique des véhicules de transports de marchandises (TRM) et de personnes

Le contrôle technique est **obligatoire** pour tous les véhicules de transport routier de marchandises (TRM). Il doit être réalisé **1 fois par an**. Pour les véhicules de transport public de personnes, il doit être effectué **tous les 6 mois**. C'est le **propriétaire** du véhicule qui doit être à l'initiative du contrôle et régler les frais. On vous explique **quand** et **comment** l'effectuer.

Quels sont les véhicules concernés par le contrôle technique ?

Récapitulatif : contrôle technique dispensé ou obligatoire selon le type de véhicule

Véhicules soumis au contrôle technique ou qui y sont dispensés

Type de véhicule	Contrôle technique obligatoire ?
<u>Utilitaire</u>	Oui
Poids-lourd (plus de 3,5 tonnes de PTAC)	Oui
<u>Véhicule de collection</u> utilisé comme voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Oui
<u>Véhicule de collection</u> mis en circulation avant 1960 et dont le PTAC est de 3,5 t maximum	Non
<u>Véhicule de collection</u> dont le PTAC est supérieur à 3,5 t	Non
Tracteur agricole	Non
Remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes non utilisée pour le transport de marchandises dangereuses	Non
Remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes utilisée pour le transport de marchandises dangereuses	Oui
Véhicule circulant avec un certificat W garage	Oui

En fonction du poids du véhicule

Un poids-lourd est un véhicule de **plus de 3,5 tonnes (PTAC)**.

Il peut s'agir de véhicules utilisés pour le transport de personnes en commun (catégories M2 et M3) ou pour le transport de marchandises (catégories N2 ou N3).

Vous pouvez vous reporter si besoin à la [liste de toutes les catégories de véhicules](#).

À savoir

Les **tracteurs agricoles** en sont dispensés. Les véhicules de **collection** également, quel que soit leur poids, sauf si le véhicule est utilisé dans le cadre d'une activité de VTC .

En fonction du type de transport

Toutes les remorques, tous les véhicules qui tractent des remorques et tous les véhicules qui transportent des matières dangereuses sont concernés, quel que soit leur poids.

Les catégories de véhicules **concernées par le contrôle technique** quel que soit leur poids, sont les suivantes :

Tracteurs routiers (TRR), quel que soit le PTAC, utilisés pour tracter des semi-remorques et remorques

Camions (CAM)

Semi-remorques avant train (SRAT)

Semi-remorques routières (SREM)

Remorques routières (REM)

Semi-remorques pour transports combinés (SRTC)

Remorques pour transports combinés (RETC)

Véhicules automoteurs spécialisés (VASP)

Semi-remorques spécialisées (SRSP)

Remorques spécialisées (RESP)

Véhicules de transport en commun de personnes (TCP)

Camionnettes (CTTE) utilisées dans le transport en commun de personnes

Véhicules utilisés dans le transport de marchandises dangereuses et disposant d'un certificat d'agrément (tout genre et quel que soit le PTAC)

Véhicules ayant un certificat W (carte de garage)

À noter

Les véhicules ayant un certificat W (carte de garage) sont désormais soumis au contrôle technique obligatoire.

Quand faire le contrôle technique ?

La périodicité du contrôle technique d'un poids-lourd diffère selon s'il s'agit d'un transport de **personnes** ou de **marchandises**.

Le transport en commun de personnes (TCP) concerne les véhicules comportant plus de 9 places assises dont celle du conducteur.

Vous devez effectuer le contrôle technique de votre véhicule **tous les 6 mois**.

À noter

Les VTC et les taxis ne sont donc pas concernés. Pour eux, la périodicité du contrôle technique est d'**1 fois par an**.

Pour le transport routier de marchandises (TRM), vous devez effectuer le contrôle technique de votre véhicule poids-lourd **1 fois par an**.

Quelles sanctions en l'absence de contrôle technique ?

Si vous n'effectuez pas les réparations conseillées à la suite du contrôle, ou si vous oubliez de faire le contrôle technique de votre véhicule dans le délai obligatoire, vous risquez des sanctions.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, si vous n'avez pas fait le contrôle technique dans le délai obligatoire, vous devrez payer une **amende**.

Le montant de l'amende diffère selon si vous êtes propriétaire du véhicule en tant que personne physique ou en tant que société.

Pour un entrepreneur individuel, l'amende est de 750 € .

Pour une société (personne morale), l'amende est de 3 750 € .

L'agent de police délivre une fiche de **circulation provisoire de 7 jours** en vue d'effectuer le contrôle technique manquant.

Il confisque le certificat d'immatriculation (carte grise) jusqu'à réception de la preuve du contrôle technique effectué.

Selon l'état du véhicule, il peut aussi être immobilisé dans un centre de contrôle technique ou mis en fourrière.

Où faire le contrôle technique

?

Vous devez faire le contrôle technique dans un centre spécial, appelé centre agréé , qui possède une autorisation spécifique pour les poids-lourds.

Chaque centre agréé possède le logo suivant :



@Credits

La liste des centres agréés de contrôle technique des poids-lourds est disponible sur le site internet de l'UTAC :

Où s'adresser ?

Centre agréé de contrôle technique pour les poids-lourds

À noter

Les centres de contrôle technique ne doivent pas dépasser un quota de contrôle de poids-lourds, entre 10 % et 35 % de leur activité globale, selon le lieu géographique.

Quels documents préparer avant le contrôle technique ?

Vous devez **préparer les documents suivants** avant de vous rendre au contrôle technique :

Carte grise (dorénavant appelée certificat d'immatriculation)

Notice descriptive et certificat de conformité du véhicule ou sa copie (fournis par le constructeur à l'achat)

En cas de véhicule importé ou de véhicule modifié (exemple : une camionnette en camping-car) : procès-verbal de réception à titre isolé (RTI)

En cas de contre-visite : procès-verbal du contrôle technique périodique défavorable

Pour les véhicules à usage spécifique (véhicules de dépannage, les TCP , les transports de personnes avec un handicap, les transports de marchandises dangereuses) : autorisation de mise en circulation prévue (fournie par la Dreal)

Pour les TCP et les transports de matières dangereuses : attestation de vérification du système de limitation de vitesse datant de moins d'1 an

Pour les TCP : certificat d'installation du dispositif éthylotest anti-démarrage (EAD) et dernière attestation de vérification à partir de la 2^e année d'installation

En cas de changement de carburant : attestation de dépôt de dossier de réception à titre isolé pour changement de source d'énergie, datant de moins d'un an

Pour les véhicules entièrement électriques (pas de moteur thermique) et si le certificat d'immatriculation ne mentionne pas l'énergie prévue (EL, HE ou HH) : le certificat de conformité délivré par le fabricant

Comment se déroule le contrôle technique ?

Le contrôle technique est un examen **visuel** et **auditif** du véhicule.

Le contrôleur vérifie un **nombre précis** de fonctions du véhicule, appelées .

Il note les défauts, appelés , qui doivent être réparés ensuite chez un garagiste.

Le contrôle se fait sans démontage.

Toute réparation est interdite dans le centre de contrôle.

Le contrôle technique doit être effectué par un seul et même contrôleur.

À savoir

L'état de propreté du véhicule doit être suffisant pour permettre un examen visuel et auditif.

Combien de points sont-ils contrôlés ?

Le contrôle vérifie **157 points de contrôle**.

Ils peuvent au total mettre en évidence 734 défauts.

569 défauts font l'objet d'une **contre-visite**.

Quels sont les niveaux de défaillance et leurs conséquences ?



Transports

Poids-lourds : contrôle technique

Conséquences des 3 niveaux de défaillance

Le contrôle technique d'un poids-lourd peut aboutir à **3 niveaux de défaillance (mineure, majeure ou critique)**, avec des conséquences différentes.

Défaillance mineure





- Le véhicule peut rouler
- Pas de contre-visite obligatoire



Défaillance majeure



Résultat du contrôle : **défavorable**

- Le véhicule peut rouler
- Contre-visite obligatoire dans les 2 mois



Défaillance critique



Résultat du contrôle : **défavorable**

- À partir de minuit le jour du contrôle, le véhicule ne peut plus rouler. Il doit être réparé.
- Contre-visite obligatoire dans les 2 mois



Entrepren dre.
Service-Public.fr

Conséquences des 3 niveaux de défaillance © Entrepren dre.service-public.fr (DILA)

Le contrôle technique d'un poids-lourd peut aboutir à 3 niveaux de défaillance (mineure, majeure ou critique) avec des conséquences différentes.

Défaillance mineure :

- Résultat du contrôle = favorable
- Le véhicule peut rouler
- Pas de contre-visite obligatoire

Défaillance majeure :

- Résultat du contrôle = défavorable
- Le véhicule peut rouler
- Contre-visite obligatoire dans les 2 mois

Défaillance critique :

- Résultat du contrôle = défavorable
- À partir de minuit jour du contrôle, le véhicule ne peut plus rouler. Il doit être réparé.
- Contre-visite obligatoire dans les 2 mois

Les défauts sont classés en 3 grandes catégories qui engendrent 3 conséquences différentes :

Défaillance **mineure** : **pas de contre-visite**. Le véhicule peut rouler. Les réparations sont cependant recommandées.

Défaillance **majeure** : **contre-visite obligatoire** dans les 2 mois suivants. Le véhicule peut rouler.

Défaillance **critique** : le véhicule est **interdit de rouler** à partir de minuit après le contrôle. Une contre-visite est obligatoire dans les 2 mois suivants.

Exemple

Exemples de **défaillances** :

Mineure : frottement des pneus sur la protection des roues (bavettes)

Majeure : non fonctionnement ou absence d'essuie-glace et de lave-glace

Critique : non fonctionnement des feux stop

Attention

Au cours de la **contre-visite**, les opérations de contrôle doivent être réalisées par **un seul et même contrôleur**. Celui-ci doit mentionner son nom et son prénom sur le procès-verbal et apposer sa signature. Par ailleurs, si la contre-visite est effectuée dans un centre agréé différent de celui du contrôle périodique, vous devez présenter au contrôleur l'**original du procès-verbal** défavorable. Sinon, un contrôle complet sera de nouveau effectué.

Quels documents remis après le contrôle technique ?

Procès-verbal

Le procès-verbal est le récapitulatif du contrôle.

Il est remis au propriétaire du véhicule par le centre agréé de contrôle.

C'est la preuve que le contrôle a été effectué.

Il mentionne les informations suivantes :

Points de défaillance

Réparations à effectuer ou recommandées avec ou non une contre-visite obligatoire

Résultat final du contrôle, favorable ou non avec interdiction ou permission de circuler

Attention

Si le contrôle technique périodique est défavorable, vous devez présenter au contrôleur l'**original du procès-verbal** du contrôle lors de la **contre-visite**. Sinon, un nouveau contrôle technique complet sera effectué.

Timbre

Le timbre est mis sur le certificat d'immatriculation (carte grise).

Il indique le numéro d'immatriculation du véhicule, la date du contrôle réalisé et sa durée de validité.

À noter

Les centres agréés de contrôle technique doivent archiver les timbres et les procès-verbaux de façon à permettre de retrouver les correspondances entre eux.

Vignette

Si le contrôle est favorable, le contrôleur met une vignette sur le pare-brise du véhicule.

Elle indique la date du **prochain contrôle** technique.

Ce n'est pas une preuve officielle de contrôle.

Quels risques en cas de litige ?

Si vous souhaitez contester le contrôle, vous pouvez résoudre le problème par un recours amiable soit auprès du centre qui a effectué le contrôle technique, soit auprès du réseau auquel le centre agréé est rattaché.

Ensuite, vous pouvez utiliser un recours soit à la direction départementale de la protection des populations (en préfecture), soit au tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

[Direction départementale de la protection des populations \(DDPP\) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations \(DDETSPP\)](#)

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Transports

Transport de marchandises

[Restrictions et interdictions de circulation des poids-lourds](#)

[Transport exceptionnel](#)

[Contrôle technique des véhicules de transports de marchandises \(TRM\) et de personnes](#)

[Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises \(ex-taxe à l'essieu\)](#)

[Remboursement partiel de l'accise sur les énergies \(gazole\) pour transporteurs routiers de marchandises et de personnes \(ex-TICPE\)](#)

[Transport fluvial](#)

Transports de personnes

[Taxis : quels sont les tarifs et les obligations d'affichage et commerciales ?](#)

[Transport sanitaire par ambulance : obtention de l'agrément](#)

[Véhicule sanitaire léger \(VSL\) : obtention de l'agrément](#)

Questions – Réponses

- [Contrôle technique du véhicule : obligatoire ou dispense ?](#)
- [Comment obtenir un certificat W garage ?](#)
- [Comment faire le contrôle technique sans la carte grise du véhicule ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Carte grise \(certificat d'immatriculation\)](#)
- [Contrôle technique d'une camionnette \(catégorie N1\)](#)
- [Immobilisation du véhicule](#)
- [Permis D : transport de personnes – plus de 8 passagers](#)
- [Saisir le tribunal judiciaire](#)

Pour en savoir plus

- Liste des catégories de véhicules (M1, N1, etc.)

Source : Legifrance

Comment faire pour...

Créer une entreprise de transporteur routier de marchandises

Services en ligne

- Trouver un installateur agréé d'éthylotests anti-démarrage (EAD)

Outil de recherche

Textes de référence

- Code de la route : article L323-1

Contrôleur technique (tous véhicules)

- Code de la route : articles R323-1 à R323-5

Agrément des contrôleurs, des installations et des réseaux

- Code de la route : article L323-23

Contrôle technique véhicules de transport en commun de personnes

- Code de la route : article R325-6

Immobilisation en cas d'infraction au contrôle technique

- Code de la route : article R323-25

Contrôle technique des poids lourds et périodicité

- Arrêté du 8 juin 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules lourds

- Arrêté du 18 juin 1991 relatif au contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

Contrôle technique des transports de matières dangereuses, des tracteurs routiers légers, des transports en commun des personnes : Annexe VIII, partie B

- Arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

- Circulaire du 25 juillet 2012 sur le contrôle technique routier des véhicules lourds de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de personnes de plus de 9 places

Méthode de contrôle (points de contrôle) et sanctions



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00